

Arrêt

n° 351 858 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, né le [...] dans la ville de Sinjar, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En raison du conflit avec Daesh et de votre situation dans la zone où vous avez trouvé refuge suite au conflit armé votre de votre région d'origine, vous décidez de quitter l'Irak. Vous quittez votre pays au mois d'août 2023 pour vous rendre en Turquie, de manière légale avec votre passeport. Vous êtes accompagné par vos deux sœurs, [F.] et [M.]. Vous ne restez que quelques jours en Turquie avant de vous en rendre en Grèce, à pied, de manière illégale. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 14 septembre 2023

et recevez le statut de réfugié le 20 septembre 2023. Vous restez dans un centre en Grèce jusqu'en février 2024, mois durant lequel on vous annonce que vous allez devoir quitter le centre. Craignant de finir à la rue, vous décidez de quitter la Grèce pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 26 février 2024.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de votre contrat de mariage irakien, (2) des copies des 1^{ère} pages des passeports irakiens des membres de votre famille, (3) une copie d'une carte de rationnement en Irak, (4) des copies de votre carte d'identité, ainsi que celles de votre épouse et de vos enfants, et (5) 2 photos de votre femme et vos enfants en Irak.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir documentation CGRA, doc.1 « Demande pays tiers – Grèce), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État

membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une

protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ce constat se base sur le fait que vous avez quitté la Grèce presque immédiatement après avoir appris que vous deviez sortir du centre dans lequel vous étiez logé, sans pour autant chercher à vous établir d'une quelconque manière en Grèce (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8). Par ailleurs, notons que vous n'avez pas rencontré de problèmes particuliers avec les citoyens grecs ou les autorités du pays (NEP, p.9), et vous n'invoquez aucun problème particulier concernant les procédures à suivre en Grèce ou l'accès à vos droits. Notons par ailleurs que même si vous invoquez le fait que votre sœur [M.] a eu des problèmes pour accéder à des soins, force est de constater qu'elle a été amenée à l'hôpital et qu'elle a effectivement bénéficié de soins. Cela coïncide avec les informations dont dispose le CGRA au sujet de l'accès aux soins de santé :

Le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" si vous ne possédez pas un AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Les soins de santé psychologique et psychiatriques sont également concernés, les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf).

Il ressort également de vos déclarations que vous avez perdu votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet État membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai

d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir, et sans pour autant le démontrer que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Par ailleurs, il est important de souligner à ce stade que depuis l'octroi de votre statut de protection internationale par les autorités grecques en octobre septembre 2023, vous avez à peine vécu quelques mois en Grèce. En effet, selon vos déclarations et les pièces contenues dans votre dossier administratif, vous avez quitté le pays immédiatement après avoir été informé que vous deviez quitter le centre où vous étiez logé en février 2024. Vous affirmez par ailleurs n'avoir fait aucune démarche pour trouver un emploi ou un logement (NEP, p.8). Il est donc clair que vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits. Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers votre pays d'origine, l'Irak.»

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

3. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

4. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 mars 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

5. Dans sa requête, le requérant confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

6. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

6.1. Le premier moyen est pris de la violation « □ Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; □ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; □ des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; □ des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; □ des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; □ des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; □ des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; □ des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, le requérant soutient qu'il ne peut effectivement se prévaloir de la protection qui lui a été accordée en Grèce, compte tenu de sa vulnérabilité psychologique résultant des persécutions subies par la communauté yézidie en Irak, laquelle aurait été réactivée par les violences dirigées contre des Yézidis dont il aurait été témoin dans le camp grec. Il invoque également son analphabétisme, l'absence d'accès à une formation linguistique et à un accompagnement effectif en matière de logement et d'emploi, les conditions matérielles précaires régnant dans le camp ainsi que les difficultés rencontrées pour faire soigner sa sœur malade. Il insiste également sur l'impossibilité au vu de la législation grecque de procéder à un regroupement familial avec ses enfants restés en Irak.

6.2. Le second moyen est pris de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; - des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ; - de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Le requérant se réfère à l'argumentation développée dans son premier moyen qu'il estime également pertinente au regard de l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, *« de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 »*, à titre subsidiaire, *« d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*, et à titre infiniment subsidiaire, *« d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*.

IV. Les documents communiqués au Conseil

8. Outre la copie de la décision attaquée, le requérant joint en annexe de son recours divers documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Génocide du peuple yézidi, consultable sur: <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl23-543-expose.html>

4. HUB, « Rapport trimestriel juillet aout septembre 2024 » disponible sur https://www.adde.be/images/2024/nl214/HUB_Rapport_Trimestriel_Juil-Sept_2024.pdf ;

5. Rapport AIDA – Grèce actualisé en juin 2024, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf

6. Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », 3 septembre 2024, disponible sur [Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland september 2024 | Ambtsbericht | Rijksoverheid.nl](https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/statushouders/publicaties/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland) ;

7. RSA, « Report – Recognized refugees 2025 – March 2025 », 10 mars 2025, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf

8. RSA Report, "Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights", 2024, https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf ».

9. Le 10 mars 2026, le requérant communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une attestation psychologique datée du 29 janvier 2026.

V. L'appréciation du Conseil

10. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition, non modifiée par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, visait à transposer l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la « directive qualification »), laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement procédure »).

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits*

fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

11. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. En effet, il ressort du document émanant des autorités grecques compétentes que le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans ce pays le 20 septembre 2023 et a obtenu un permis de résidence valable jusqu'au 19 septembre 2026 (v. farde Informations sur le pays du dossier administratif).

12. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que l'analyse de la partie défenderesse repose principalement sur le fait que le requérant dispose d'un titre de séjour grec en cours de validité et que, malgré la perte alléguée de son support physique, il pourrait en obtenir le remplacement dans un délai estimé entre deux et quatre mois.

Toutefois, depuis l'adoption de la décision attaquée, la situation a substantiellement évolué. L'ADET du requérant expire en septembre 2026, soit à très brève échéance. La procédure de remplacement d'une carte encore valide ne permet donc plus de répondre aux difficultés auxquelles il serait susceptible d'être confronté. Il convient désormais d'apprécier les conditions dans lesquelles il pourrait renouveler son titre ainsi que ses possibilités de satisfaire ses besoins élémentaires pendant la période d'attente.

À cet égard, il ressort des déclarations des membres de la fratrie qu'un de leurs frères, reconnu réfugié et établi en Allemagne, leur envoyait chaque mois de l'argent pendant leur séjour en Grèce afin qu'ils puissent notamment se nourrir et boire. Cet élément atteste l'existence d'un soutien familial effectivement mobilisé dans le passé.

Le dossier ne permet toutefois pas de déterminer le montant de cette aide, si elle est encore actuellement disponible, si le frère dispose toujours des ressources nécessaires pour la fournir aux trois membres de la fratrie ni si elle serait suffisante pour couvrir, outre leur alimentation, le coût d'un hébergement et leurs autres besoins élémentaires pendant une procédure de renouvellement susceptible de se prolonger.

La seule existence de cette aide passée ne permet donc ni de conclure que le requérant disposerait actuellement de ressources suffisantes ni, à l'inverse, d'affirmer qu'il serait dépourvu de tout soutien. Or, ces éléments présentent une incidence déterminante sur l'évaluation prospective des conditions de vie auxquelles il serait exposé en cas de retour en Grèce.

13. Cette appréciation doit également tenir compte de l'état psychologique du requérant. Il ressort en effet du document produit par une note complémentaire qu'il présente un état de stress post-traumatique particulièrement important, affectant différentes sphères de sa vie quotidienne, notamment son sommeil, son alimentation, ses relations sociales et sa capacité de concentration. Ces troubles sont susceptibles d'influencer son degré d'autonomie ainsi que sa capacité à accomplir les démarches nécessaires au renouvellement de son titre, à accéder à un logement et à un emploi et à subvenir à ses besoins pendant la période d'attente.

14. Le requérant fait par ailleurs valoir, dans son recours, que ses enfants sont demeurés en Irak et invoque les difficultés affectant l'exercice effectif du droit au regroupement familial en Grèce. Si ces circonstances ne

permettent pas, à elles seules, d'établir qu'il serait exposée à un traitement contraire à l'article 4 de la Charte, leur incidence sur son état psychologique et, partant, sur sa capacité à faire face aux difficultés susceptibles de se présenter en cas de retour n'a pas été examinée.

15. Il y a dès lors lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les conditions et les délais de renouvellement de l'ADET, les possibilités pour le requérant de satisfaire ses besoins essentiels pendant cette procédure, la nature, l'importance, la régularité et la disponibilité actuelle du soutien apporté par son frère établi en Allemagne, ainsi que l'incidence de son état psychologique et de la séparation d'avec ses enfants sur son degré d'autonomie. Les difficultés concrètes auxquelles il serait confronté dans l'exercice de son droit au regroupement familial doivent également être examinées.

16. Le Conseil ne pouvant procéder lui-même à ces mesures d'instruction, il manque des éléments essentiels impliquant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

17. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM